

CODE DE BONNE CONDUITE ANTALIS

Ce code de bonne conduite s'applique à tous les administrateurs, dirigeants, cadres et employés du groupe Antalis (ci-après le(s) « Représentant(s) ») et régit les relations entretenues tant au sein du groupe qu'avec les tiers, quelles que soient la société (Antalis International, Antalis Ressources et Services ou l'une de leurs entités) à laquelle ils sont rattachés et la fonction qu'ils occupent (service financier, comptable, juridique, commercial, marketing, production, etc.).

Dans un monde où l'on attache une importance croissante aux valeurs, le groupe demeure plus que jamais fidèle à son engagement de qualité, de service, d'éthique, de loyauté à l'égard d'autrui (en interne comme en externe), et de respect des lois et des réglementations applicables. Nous devons nous efforcer de nous adapter en permanence aux nouvelles pratiques et règles de conduite. Ces principes constituent donc le socle de toutes nos relations d'affaires. Le groupe attend en outre de toutes les sociétés partenaires, et plus particulièrement de ses fournisseurs, qu'elles adhèrent à ces valeurs et respectent au mieux ce code.

Respect des lois et réglementations applicables

La réputation d'intégrité d'Antalis repose notamment sur son respect des lois, des réglementations et des règles applicables à la conduite des affaires dans tous les pays où le groupe est présent. Par conséquent, toute activité susceptible d'impliquer le groupe dans des pratiques illicites est interdite et chaque Représentant d'Antalis se doit de connaître les lois, les réglementations et toutes autres règles en rapport avec ses fonctions.

Toute infraction à ces lois et règlements peut donner lieu à des poursuites civiles et pénales. Indépendamment des sanctions prévues par la loi, un Représentant reconnu coupable d'une infraction encourt des sanctions disciplinaires en raison des manquements à son mandat ou son contrat de travail.

Afin de satisfaire ses critères et objectifs en matière d'éthique, les exigences d'Antalis vont au-delà de celles fixées par la législation applicable. Le groupe tient notamment à ce que ses collaborateurs respectent l'esprit et la lettre des lois régissant les droits de l'homme, le droit du travail, la gouvernance d'entreprise, les normes de santé et de sécurité, la sécurité des produits, la protection de la propriété intellectuelle, la protection de l'environnement, la prévention de la corruption, la concurrence loyale, le devoir de confidentialité, la prévention des conflits d'intérêts et des délits d'initié, la protection de la vie privée et l'égalité des chances au travail.

Pour toutes les activités d'Antalis qui ne tombent pas sous le coup de lois, de réglementations ou d'autres règles impératives, les Représentants doivent s'inspirer des principes de loyauté, d'intégrité et d'honnêteté. Le développement harmonieux d'Antalis dépend en réalité, dans une large mesure, de la confiance qui règne entre le groupe et ses Représentants, tout comme entre les Représentants eux-mêmes. Instaurer et nourrir cette confiance implique de respecter, à tous les niveaux, certaines règles de comportement y compris dans des situations parfois complexes. Les principes évoqués plus haut, tout comme le sens de la responsabilité, de la loyauté et le bon sens, constituent une référence utile pour tous au sein du groupe, quelle que soit son activité.

Le respect du code par tous les Représentants du groupe est un gage de bonne conduite dans nos affaires quotidiennes, aussi bien en interne qu'avec les tiers.

Etablissement et développement de relations transparentes, loyales, honnêtes et respectueuses de la loi avec les partenaires commerciaux

Le choix des fournisseurs d'Antalis s'effectuera sur la base de critères objectifs, tels que la qualité, les coûts, les délais d'exécution, etc.

Les contrats conclus entre Antalis et ses consultants, agents, prestataires de services ou autres partenaires commerciaux feront l'objet d'un acte écrit, indiquant la nature des services fournis et le prix convenu pour ces derniers. Les paiements interviendront uniquement pour les services effectivement fournis. Il est interdit de verser à des intermédiaires tout montant d'honoraires ou de commissions non justifié.

Dans certains pays, les relations avec les gouvernements et les organismes gouvernementaux, les partis politiques étrangers et leurs dirigeants, les candidats à un mandat politique et les responsables d'organisations publiques internationales, sont régies par les lois anti-corruption. Il est interdit de donner, directement ou indirectement, toute somme d'argent ou chose de valeur à ces organismes et individus dans le but d'obtenir ou de conserver un marché ou de se procurer un avantage indu.

Les clients, fournisseurs, consultants, agents, prestataires de services et autres partenaires commerciaux doivent être informés du contenu de ce code et de leur obligation de s'y conformer.

Afin de prévenir toute situation susceptible de donner lieu à un conflit réel ou supposé entre les intérêts d'un Représentant et ceux du groupe, il est interdit d'offrir à, ou de recevoir, des clients, des fournisseurs et, plus généralement, des tiers publics ou privés avec lesquels le groupe traite directement ou indirectement des cadeaux ou des avantages de quelque nature que ce soit, à l'exception de ceux ayant une valeur symbolique.

Dans le cadre des bonnes relations ou par simple politesse commerciale, les Représentants du groupe pourront occasionnellement recevoir ou offrir des cadeaux ou des invitations dans le cadre de leur activité. Ainsi, les invitations à des événements sociaux, des manifestations sportives, des repas et des spectacles, les cadeaux d'une valeur modeste, les prestations d'hospitalité coutumière ou de courtoisie habituelle ou de faible valeur pourront être envisagés dans la mesure du raisonnable.

Les Représentants doivent toutefois s'assurer que :

- ▷ les cadeaux ou les prestations d'hospitalité donnés ou reçus sont conformes aux lois applicables, appropriés et proportionnés, sont effectués en toute transparence et ne peuvent pas être considérés comme influençant une relation commerciale ou créant une obligation ;
- ▷ ils respectent scrupuleusement les politiques en matière de cadeaux et prestations d'hospitalité mises en place au sein du groupe ;
- ▷ ils informent leurs partenaires commerciaux et autres mandataires (agents, distributeurs, consultants commerciaux et intermédiaires) de l'existence de ces politiques et veillent à ce qu'elles soient appliquées lorsque ces derniers agissent pour le compte d'Antalis.

Plus généralement, la corruption est une mauvaise pratique, qui se révèle contreproductive à long terme. La vente de produits doit reposer uniquement sur le prix, la qualité et le service. En fonction de l'endroit où ses entités sont localisées et/ou ses activités sont conduites, le groupe est soumis à de nombreuses législations anti-corruption (la loi française sur la transparence, la lutte contre la corruption et pour la modernisation de la vie économique – *Loi Sapin II*, la loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger - *US FCPA*, la loi britannique contre la corruption - *UK Bribery Act*, la convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, la loi française ou toute autre loi locale) et, en cas d'infraction, s'expose à des sanctions pénales très sévères. Par ailleurs, les conséquences pour le groupe peuvent être lourdes, tant au niveau de la pérennité de ses activités que de sa réputation.

Respect des règles de la concurrence

Les Représentants doivent proscrire toute pratique commerciale contraire aux règles de la concurrence, y compris les pratiques concertées et les abus de position dominante.

Aucune infraction au droit de la concurrence ne peut être profitable au groupe, dans la mesure où les sanctions sont prévues pour annuler le bénéfice obtenu et infliger une amende punitive susceptible de compromettre sa rentabilité. Toute infraction au droit de la concurrence expose le groupe et ses Représentants à des risques sérieux (amendes représentant jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires mondial du groupe, sanctions pénales pour les individus, déchéance des administrateurs, actions civiles de tiers et préjudice pour la marque, la réputation et les relations commerciales).

Dans le cadre de leur activité, tous les Représentants sont tenus de respecter le programme du groupe en matière de conformité et d'audit sur les règles de la concurrence, ainsi que les règles énoncées ci-dessous.

PARCE QUE C'EST ILLÉGAL, LES REPRÉSENTANTS NE DOIVENT PAS :

- ▷ discuter ou s'entendre avec un concurrent pour :
 - fixer les conditions tarifaires applicables aux clients, les prix de marchandises significatives achetées auprès de fournisseurs, toutes autres conditions non tarifaires importantes ou les modalités de réponse à un appel d'offres
 - boycotter des clients ou des fournisseurs donnés
 - partager ou diviser des marchés (ex. : attribution de territoires, clients ou produits)
 - empêcher un nouvel entrant de pénétrer le marché
- ▷ participer ou simplement assister à une discussion ou une réunion, formelle ou informelle, avec des concurrents, au cours de laquelle :

- des informations sensibles sur le plan de la concurrence sont échangées (ex. : ventes, prix, rabais, remises, clients, stratégies marketing, stratégies et coûts de production, plans d'investissement)
- des sujets sensibles sur le plan de la concurrence sont abordés de façon inappropriée, même si les Représentants ne participent pas activement à la discussion
- › interdire à un revendeur (à l'intérieur de l'Espace économique Européen - EEE) d'exporter vers un autre pays de l'EEE ou d'honorer des commandes non sollicitées passées par des clients réservés à d'autres revendeurs
- › s'entendre avec un fournisseur ou un revendeur sur les prix de revente ou des prix de revente minimum
- › abuser d'une position dominante lorsque la part de marché du groupe est supérieure à 40 % du marché concerné, dans le but d'éliminer des concurrents, en appliquant les méthodes suivantes :
 - fixer un prix inférieur au coût à court terme et, à long terme, augmenter les bénéfices par une hausse des prix
 - pratiquer une discrimination tarifaire, des remises de fidélité et/ou des ventes combinées visant à limiter la capacité des clients à diversifier leurs sources d'approvisionnement avec des fournisseurs concurrents
 - refuser d'accorder l'accès ou fixer des conditions d'accès déraisonnables afin d'empêcher des concurrents d'utiliser une structure pour laquelle il n'existe aucune solution de substitution réelle ou potentielle, et qui est indispensable aux concurrents pour exercer leurs activités sur le marché.

EN REVANCHE, LES REPRESENTANTS POURRONT :

- › décider unilatéralement :
 - des conditions tarifaires et autres conditions non tarifaires importantes
 - avec qui ils traiteront et quels seront les clients et/ou les marchés servis
 - de répondre ou non à un appel d'offres et/ou d'entrer ou non en concurrence avec un nouvel entrant ou tout autre concurrent, et selon quelles modalités
- › adhérer à des associations professionnelles, sous réserve de la mise en place de garde-fous suffisants pour prévenir l'échange d'informations sensibles sur le plan de la concurrence
- › faire preuve de prudence lorsqu'ils sont en contact avec un concurrent, même dans un contexte informel ou purement social
- › exprimer publiquement, et par écrit, leur désaccord lorsqu'une discussion inappropriée s'engage avec des concurrents sur des sujets sensibles liés à la concurrence, dans le cadre d'une réunion à laquelle ils sont présents
- › recommander des prix / conditions de revente à un revendeur, dans la mesure où aucune pression n'est exercée sur ce dernier pour suivre ces recommandations
- › utiliser leur force commerciale pour concurrencer un tiers par l'innovation et la satisfaction des clients

Lorsqu'une discussion illégale est engagée, le Représentant est tenu d'y mettre immédiatement un terme, en expliquant que celle-ci est contraire aux politiques du groupe et, si nécessaire, en quittant la réunion. Tous les incidents de cette nature doivent être signalés au secrétaire général / service juridique du groupe.

Confidentialité et délits d'initié

En raison de ses responsabilités ou tout simplement par inadvertance, un Représentant peut avoir accès à certaines informations concernant le groupe qui ne sont pas connues du public et ayant trait à son activité, sa situation financière ou ses comptes, prévisions, techniques de vente, tarifs, listes de clients, usages, méthodes de fabrication, conditions fournisseur, polices d'assurance, ressources humaines, secrets commerciaux, brevets, etc. Quelle que soit la manière dont ces informations sont divulguées (verbalement, par écrit ou sous toute autre forme, ou préparées par le Représentant sous une forme provisoire ou définitive), leur communication à des tiers peut être préjudiciable au groupe. Par conséquent, elles doivent demeurer strictement confidentielles. Ces informations, de même que leurs supports (disques, cassettes et autres dispositifs de stockage), les négociations, offres et documents juridiques qui s'y rapportent, doivent être gardés secrets et conservés en lieu sûr. L'utilisation d'informations confidentielles doit être strictement limitée aux seules fins auxquelles elles sont destinées. Tous les documents confidentiels qu'il n'est pas nécessaire de conserver pour des raisons légales ou internes doivent être détruits dans un broyeur. Les obligations de confidentialité demeurent applicables après la rupture du contrat de travail ou de la relation avec le groupe.

Antalis International («Antalis») est une société cotée à la bourse de Paris et elle doit par conséquent veiller à ce que ses Représentants respectent les lois et réglementations applicables en matière de divulgation d'informations privilégiées et de prévention des délits d'initié, dont la violation est punie par des amendes et des sanctions pénales et administratives. En l'occurrence, les dispositions du code monétaire et financier, du règlement général de l'AMF (Autorité des marchés financiers) et du règlement (UE) n° 596/2014 sur les

abus de marché s'appliqueront. En outre, la société Sequana, qui contrôle Antalis, étant également cotée en bourse, les mêmes règles s'appliquent.

L'établissement et les remontées des informations financières exigent le plus haut degré de loyauté et d'honnêteté. Des déclarations trompeuses ou frauduleuses peuvent causer un grave préjudice à la réputation d'Antalis et/ou de Sequana ainsi qu'à leurs actionnaires, aux investisseurs et à toute autre partie prenante. Une communication inexacte peut entraîner des sanctions civiles et pénales pour les individus impliqués ou la société. Par conséquent, il est strictement interdit de divulguer publiquement ou dans des rapports financiers internes ou externes des informations qui seraient erronées ou trompeuses.

De même, les rapports remis aux autorités boursières ou gouvernementales ou les informations divulguées publiquement doivent être complets, exacts, communiqués dans les délais requis et basés sur des faits vérifiés offrant une image globalement exacte des opérations de la société.

Outre ces obligations, dès lors que ces informations confidentielles sont susceptibles d'avoir un effet sensible sur le cours des actions Antalis et/ou Sequana, les Représentants qui en ont connaissance doivent s'abstenir d'acheter, vendre, souscrire ou échanger tout titre émis par Antalis ou Sequana ou tout produit financier dérivé basé sur ces actions, tant que ces informations n'auront pas été rendues publiques par un communiqué de presse officiel d'Antalis et/ou de Sequana.

Tous les Représentants sont informés qu'il est interdit de :

- › utiliser des informations privilégiées, même sans en retirer un bénéfice ;
- › divulguer des informations privilégiées (sauf si cette divulgation est nécessaire à leur mission dans l'intérêt du groupe) et recommander à une autre personne d'effectuer ou de faire effectuer une transaction portant sur les actions Antalis ou Sequana sur la foi de ces informations privilégiées.

Protection des données personnelles :

Le groupe reconnaît le droit fondamental et inaliénable, pour chaque individu, à la protection de sa vie privée et de ses données personnelles.

Le groupe met en œuvre les procédures nécessaires afin que la collecte et le traitement des données personnelles qu'il réalise dans le cadre de ses activités, s'effectue conformément aux lois en vigueur et dans le respect des individus, de la sécurité et la confidentialité de leurs informations.

Tout Représentant veille à ce que les données personnelles qu'il/elle recueille, stock, accède, utilise, transmet et/ou supprime dans le cadre de ses fonctions, le soit en conformité avec la loi applicable ainsi que les instructions et procédures internes édictées et diffusées par le groupe à cet effet. Tout Représentant s'interdit de recueillir, utiliser, divulguer et/ou conserver toute donnée personnelle relative à tout Représentant et à tout tiers en violation des dites loi, instructions et procédures, et il/elle s'abstient dans tous les cas où il n'est pas autorisé recueillir, utiliser, divulguer et/ou conserver toute information personnelle au titre des activités du groupe.

Engagement pour la sécurité

Garantir la sécurité au travail a toujours été l'une des grandes priorités d'Antalis. Rien n'est plus important que la sécurité et rien, pas même les coûts ou un avantage concurrentiel, ne doit justifier une dérogation ou une infraction aux règles de sécurité. Autrement dit, notre objectif doit être de « zéro accident » sur le lieu de travail. L'objectif est certes ambitieux, mais il est réalisable. La formation et la sensibilisation permanente des Représentants à des modes opératoires sûrs ainsi que la conformité de l'environnement de travail, au minimum, avec toutes les exigences gouvernementales en matière de santé et de sécurité y contribueront. Dans cette optique, tous les Représentants sont encouragés à participer à des programmes de sécurité, à observer et faire observer à chaque instant les règles correspondantes, à se protéger et à protéger leurs collègues et les installations du groupe.

Gestion des conflits d'intérêts potentiels

Chaque Représentant est personnellement impliqué dans la réussite du groupe. Il lui est par conséquent interdit de travailler pour un concurrent, un client ou un fournisseur pendant la durée de son contrat de travail ou de son mandat avec le groupe, voire au-delà si son contrat ou son mandat prévoit une clause de non-concurrence. Il est également interdit de détenir une participation importante ou d'occuper, directement ou indirectement, une fonction de dirigeant, d'employé, de consultant ou de membre du conseil d'administration (ou de tout autre organe de gestion ou d'administration) dans une autre société lorsque l'on peut raisonnablement être amené à considérer que cette participation ou cette fonction est incompatible avec les intérêts du groupe. Dans la mesure où chaque cas de conflit d'intérêts potentiel est unique et où tous les facteurs doivent être pris en considération avant de prendre une décision finale, ces situations doivent immédiatement être portées à la connaissance du Secrétaire général ou du Directeur des ressources humaines du groupe.

Respect et dignité au travail

Chaque Représentant ayant des fonctions d'encadrement est tenu de traiter tous les employés avec respect et de proscrire toute forme de contrainte abusive, menace de violence, coercition physique ou harcèlement à l'égard des employés du groupe. Il ne doit pas recruter de personnel en dessous de l'âge minimum légal du travail dans le pays concerné.

Principes environnementaux

Chaque Représentant exercera ses activités dans le respect de l'environnement, en respectant toutes les lois et réglementations locales applicables en la matière. Il informera en outre les clients, fournisseurs, consultants, agents, prestataires de services et autres partenaires commerciaux de ces lois et réglementations environnementales et leur demandera de s'engager à les respecter.

Pacte mondial

En tant que signataire du Pacte mondial des Nations Unies, qui défend des valeurs fondamentales telles que le respect d'autrui, la responsabilité environnementale et l'éthique, Antalis attend de tous les Représentants qu'ils participent activement et à dessein aux efforts du groupe pour promouvoir ces principes dans leurs propres sphères d'influence et qu'ils les intègrent dans leurs stratégies, plans d'actions et opérations.



MISE EN ŒUVRE DU CODE

Tous les Représentants du groupe doivent se conformer à ce code, aux procédures internes correspondantes du groupe, ainsi qu'à toutes autres règles techniques ou locales internes relatives aux questions abordées dans ce document.

Ce code sera communiqué à tous les Représentants du groupe. Antalis veillera à ce que les Représentants concernés reçoivent une formation adéquate sur son contenu et son application et qu'ils aient connaissance des procédures internes applicables y afférentes.

Le groupe demandera aux dirigeants et membres de l'encadrement de s'assurer que leur personnel respecte ce code et en évaluera le respect lors d'audits programmés ou surprises.

Les infractions à ce code de bonne conduite sont des fautes graves, susceptibles d'entraîner une action disciplinaire, une suspension immédiate, un licenciement, une rupture du contrat de travail ou une action civile à l'initiative de la société. En outre, ces infractions, quand elles constituent aussi des violations de la loi, sont passibles d'amendes, de sanctions pénales ou autres recours légaux.

En cas de doute ou de question concernant l'application ou l'interprétation de ce code de bonne conduite, les Représentants sont invités à s'adresser à leur supérieur hiérarchique direct et au Secrétaire général / service juridique.

Tout incident lié à l'une des situations décrites précédemment ou tout manquement à ces règles doit être signalé au Secrétaire général / service juridique du groupe.